

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DANS SA SEANCE DU 19 JANVIER 2012

L'an deux mille douze et le 19 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 11 janvier 2012 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur PERRIN Stéphane, Maire.

La convocation affichée à la porte de la Mairie comporte l'ordre du jour suivant :

Liste des affaires soumises aux délibérations de l'assemblée communale

N°	Objet	Rapporteur
	<u>Domaine & patrimoine</u>	
1	Convention relative à la création de haie en faveur de la faune et de la flore en zone agricole	M. PERRIN
2	Déclassement d'une partie du domaine public en vue de sa cession	M. PERRIN
	<u>Commande publique</u>	
3	Communication de Monsieur le Maire	M. PERRIN
	<u>Finances locales</u>	
4	Indemnité(s) de sinistre(s)	M. PERRIN
	<u>Fonction publique</u>	
5	Maintien du régime indemnitaire	M. PERRIN
	<u>Affaires diverses</u>	

Etaient présents : MM. PERRIN S. ; LEGER D. ; NICALIN C. ; PRUDHOMME G. ; COLLET M. ; Mmes CESARINI Y. ; DEMUSSY J. ; GONDOIN M-A. ; GRANDPIERRE D. ; JAISSON F. ; THOUVENIN G. ; CLOPIER P. ; CROS J-N. ; CULOT-PONCE H. ; GALOUYE P. ; LAURENT B. ; MEZIERES P. ; MALDAGUE F. ; SIRI S. ; COLLET R.

Absents excusés : MM BLIN, ZANIER.

Procurations étaient données à : M. MEZIERES P. de M. BREDA A.

Le quorum étant atteint, Monsieur PERRIN ouvre la séance.

Monsieur PRUDHOMME G. est élu secrétaire de séance.

Monsieur PERRIN soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'adoption du Conseil Municipal.

Aucune intervention n'étant formulée, le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

FN°20120119-001 - CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE HAIE EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE EN ZONE AGRICOLE

Le recensement des chemins communaux a permis de mettre en évidence que le chemin des Bourguignons, situé sur les plateaux de culture de Cervisy, avait disparu par envahissement de la végétation.



Source : www.géoportail.fr

Cette partie du territoire est fortement exploitée en culture, ce qui laisse peu de place à la création de zone de refuge et de nidification de la faune, d'où une réflexion engagée en ce sens pour le maintien d'un espace de ce type, sur cette partie du territoire. La commission environnement saisi de cette affaire s'est prononcée favorablement à la poursuite de ce projet et à la création d'une réserve naturelle protégée. Celle-ci devra apparaître comme telle au niveau du plan local d'urbanisme, dans le cadre de la révision.

Toutefois, la végétation présente des altérations dans sa composition. Ces trouées sont des éléments de fragilité dans la préservation de cet espace. Afin de renforcer la protection de l'espace protégé, il est nécessaire de renforcer la haie existante, en replantant des essences variées. L'association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) du Pèlerin a proposé de s'associer à l'opération et d'offrir la marchandise, au moyen d'une convention dont les principales dispositions sont :

- autorisation des chasseurs à planter des haies, sous leur responsabilité et à son entretien pour une durée de vingt ans,
- achat des plants par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse et pose par l'intermédiaire de l'A.C.C.A. locale,
- engagement de la ville à poursuivre toutes personnes responsables d'un dommage à la haie,

Le chemin des Bourguignons ne présente pas un intérêt stratégique pour la circulation.

Interventions

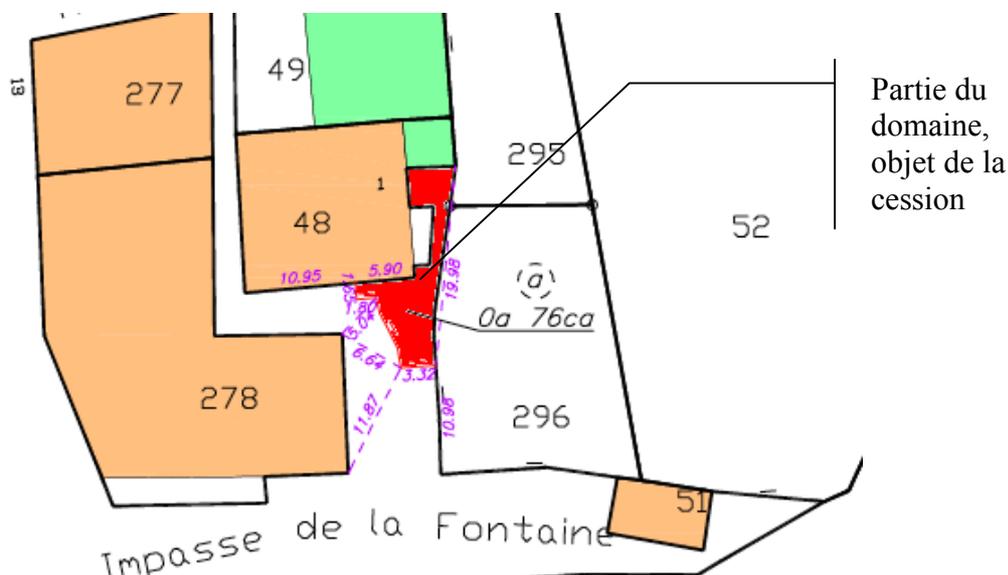
Madame JAISSON intervient pour demander l'affichage du plan de chasse à la Communauté de Communes. Elle indique que les promeneurs n'ont pas toujours accès aux mairies où celui-ci est affiché. Monsieur MEZIERES indique que cela devrait être fait sous forme de plan parcellaire avec les dates de chasse dans les parcelles concernées, afin que les promeneurs n'aillent pas dans ces parcelles. Monsieur PERRIN répond qu'il fera suivre la demande à la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CLASSE le chemin des Bourguignons en zone naturelle protégée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse pour l'opération de replantation.

Par courrier en date du 9 novembre 2011, la Ville de Stenay a été saisie d'une demande d'acquisition d'une partie de son domaine public.

Il s'agit d'une parcelle de terrain située à Cervisy, impasse de la Fontaine, riveraine de l'immeuble de Monsieur Dinouard, le demandeur.



Source : Mangin géomètre-expert.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), aux articles L 2111-1 et L 2111-2, définit les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 précités, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La cession demandée, d'une contenance de 76 ca, se situe sur une voie de circulation entre l'impasse de la Fontaine proprement dite et le chemin du Château. Toutefois, il s'agit d'une voie ne permettant pas sur toute sa longueur, la circulation de véhicule à moteur, dont la sortie demande aux véhicules de procéder à une marche arrière. Pour la voie considérée par la cession, celle-ci est clairement en impasse, puisqu'elle ne permet aucune liaison. Elle doit être analysée comme un délaissé de voirie, dont la jurisprudence (CE, 27/09/1989, Moussion, n°70653) permet de dire que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

Par ailleurs, l'article L.143-1, al. 2 du Code de la voirie routière dispose que « [...] le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Or, tel est le cas d'espèce. La cession de cette partie du domaine public ne porte pas atteinte à la circulation, la fonction de liaison entre les rues reste la même, sans aucune modification.

Interventions

Monsieur MALDAGUE intervient pour souligner que c'est la régularisation d'une situation d'annexion du domaine public et qu'il estime que c'est tendancieux, même si dans le cas présent, il y a une amélioration notable de la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE une non-affectation à la circulation publique de la partie de domaine public demandée en cession ;
- DECLASSE la partie du domaine public demandée en cession ;
- CONCLUT à un déclassement de fait de la partie du domaine public demandée en cession, exonérant d'enquête publique cette demande d'aliénation au sens de l'alinéa 2 de l'article L 143-1 du Code de la voirie routière ;
- DEMANDE l'évaluation du service des Domaines en vue de la cession ;
- FAIT procéder aux bornages de la partie du domaine public demandée en cession, aux frais exclusifs de l'acquéreur.

F N°20120119-003 COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

L'article [133](#) du Code des Marchés Publics (CMP) dispose que « le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires [...] ».

Pour l'année 2011, la liste, ci-dessous est arrêtée comme suit.

20 000 EUROS HT à 49 999.99 EUROS HT :

- Travaux de création d'un accès par élévateur à la Mairie de STENAY pour les personnes à mobilité réduite * (réf 12/2011) : *marché de travaux*
 - * **FELLER ASCENSEURS** *Montant du marché : **21 400.00€ HT**
 - 2 Rue du plateau
 - 54 520 LAXOU** *Notifié le **14/04/2011**
- Programme de menuiseries 2011 * (réf 19/2011) : *marché de travaux*
 - * **SAS PAQUATTE ET FILS** *Montant du marché : **21 215.00€ HT**
 - 15 Rue du Tressaut
 - 55 800 MOGNEVILLE** *Notifié le **24/06/2011**
- Réfection de la chaufferie de la Salle des Fêtes * (réf 21/2011) : *marché de travaux*
 - * **LAQUESTE ET ALESSI** *Montant du marché : **30 160.00€ HT**
 - 2 Rue de la Roche
 - 54 720 CUTRY** *Notifié le **21/07/2011**
- Maîtrise d'œuvre de travaux de voirie, d'aménagement urbain, d'alimentation en eau potable * (réf 25/2011) : *marché de services*
 - * **DUMAY INFRA** *Montant du marché : **23 633.47€ HT**
 - 30 Avenue Philippoteau
 - 08 203 SEDAN** *Notifié le **29/09/2011**
- Réfection des toitures du Centre Social et Culturel *Lot 1 (réf 26/2011) : *marché de travaux*
 - * **SARL LCA** *Montant du marché : **46 500.00€ HT**
 - 2 Rue des Ardennes
 - 55 700 STENAY** *Notifié le **07/10/2011**

50 000 EUROS HT à 89 999.99 EUROS HT :

- Travaux d'aménagement du programme de travaux 2011* Lot n°2 ASST * (réf 14/2011) : *marché de travaux*
 - * COLAS EST *Montant du marché : 77 621.00€ HT
 - ZA de Boitron
 - 08 440 VIVIER AU COURT *Notifié le 27/04/2011
- Travaux d'adduction d'eau potable du programme de voirie 2011 * (réf 23/2011) : *marché de travaux*
 - * SARL ETIENNE TP *Montant du marché : 88 100.00€ HT
 - Hameau de Landreville
 - 08 240 BAYONVILLE *Notifié le 19/09/2011

193 000 EUROS HT à 999 999.99 EUROS HT :

- Travaux d'aménagement du programme de travaux 2011* Lot n°1 VRD * (réf 13/2011) : *marché de travaux*
 - * COLAS EST *Montant du marché : 192 780.00€ HT
 - ZA de Boitron *Avenant : 13 760.50 HT
 - 08 440 VIVIER AU COURT *Notifié le 27/04/2011
- Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace multiculturel à vocation cinématographique * (réf 17/2011) : *marché de services*
 - * ATELIER PRESLE ARCHITECTURES *Montant du marché : 195 778.09€ HT
 - Rue F. De Neufchâteau
 - 54 000 NANCY *Notifié le 11/04/2011

Le maire tenait à en informer le Conseil Municipal.

FN°20120119-004 – INDEMNITES DE SINISTRES

Suite à un accident de circulation du 29 mai 2010, la SMACL, assureur de la Ville, propose une indemnisation à hauteur de 3 812,81 €, pour les dégâts suivants :

- Détérioration d'un poteau d'éclairage public (giratoire de la Bécasse) ;
- Détérioration d'un poteau Stop (rue Basse des Remparts).

Interventions

Monsieur CLOPIER demande les conséquences d'un refus des indemnités. Monsieur LEGER répond que l'assurance ne procède pas au paiement et que le dossier part en contentieux. Il précise toutefois que le remboursement correspond au montant des devis que la Ville propose et que le paiement correspond aux sommes proposées par la Ville. Monsieur CLOPIER s'interroge ensuite sur la nécessité de délibérer sur ce type de recettes, dans la mesure où le Conseil ne se prononce pas sur les dépenses, comme celles figurant dans la précédente délibération. Monsieur NICALIN rappelle que ces dépenses sont vues dans le cadre du budget et que lors du vote du budget, le Conseil Municipal vote les dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les indemnités de sinistre correspondantes.

F N°20120119-005 - MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE

La situation d'un agent placé en congé longue maladie a amené la Ville à s'interroger sur les modalités du maintien ou non du régime indemnitaire aux agents placés dans une situation de congés maladie.

Les situations de congés maladie dans la fonction publique sont organisées par l'article 57, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les agents ont droit « à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

La question du régime indemnitaire, complément de rémunération des agents publics, n'est pas prévue dans le dispositif législatif. Cependant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, indique que ces agents gardent « le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires [...] est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés [...] »

Ainsi, en l'absence de texte de référence en la matière, il est nécessaire de se référer aux textes instituant les primes et indemnités et de fixer une règle en matière de maintien de celles-ci en cas de maladie d'un agent. Cependant, le Conseil d'Etat dans une décision (CE, n°311290 ; 22/02/2010) indique que le versement d'une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions au cours des congés maternité et de maladie constitue une faculté laissée à l'appréciation de l'Administration ou relève d'une délibération prise en application de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée et des articles 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Interventions

Monsieur LEGER précise que les Conseillers Communautaires devront se prononcer sur le même sujet, pour le personnel de la Communauté de Communes. Il poursuit en indiquant que les agents de cette collectivité ne sont pas placés sur le même régime, puisqu'il est proposé de maintenir le plein traitement sur 90 Jours et de les placer à demi-traitement sur les 9 mois restant. Monsieur PERRIN intervient pour demander que la délibération soit prise comme tel et indique qu'il sera toujours possible de revenir dessus en fonction du résultat des débats lors du Conseil Communautaire, pour placer les agents dans une situation d'équité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- MAINTIENT le régime indemnitaire des agents de la Ville de Stenay, en cas de maladie sur les trois premiers mois d'un congé maladie et de le supprimer en cas de prolongation au-delà de trois mois,
- MAINTIENT la prime de fin d'année des agents en cas de maladie, sur l'année concernée par le premier jour de congé et de la supprimer sur les années suivantes.

20120119-006 – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur PERRIN prend la parole pour évoquer les points des dossiers en cours. Il indique que les travaux de l'Hôtel de Ville sont entrés dans la partie plus « pénible », ce qui demande aux services de fonctionner dans des conditions plus difficiles.

Il poursuit son propos sur le projet global de la maison de santé et du siège administratif de la Communauté de Communes, en indiquant que lors du prochain Conseil Communautaire, les Conseillers auront à se prononcer sur l'acquisition d'une partie des un hectare huit de l'ancien Intermarché. Cette opération prévoit l'acquisition d'une partie dont la superficie n'est pas totalement définie puisque le bornage n'a pas été fait, une autre partie étant acquise par une société pour la réalisation d'une pharmacie et de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour le surplus, à savoir le terrain situé sous le cimetière.

Monsieur PERRIN rappelle que les terrains situés autour du cimetière sont placés sous une servitude qui, si elle n'est pas contrariante plus qu'il ne le faut, se doit d'être rappelée. Il précise le montage de l'opération. Le coût de l'ensemble immobilier est de 600 000 € qui sera divisé par la surface pour obtenir un prix moyen de 33 € du m² et

chaque acheteur acquiert la surface correspondante pour ce prix. En ce qui concerne le terrain sous le cimetière, la Ville a été sollicitée par le Président de la Communauté de Communes pour en faire l'acquisition, ce à quoi Monsieur PERRIN a répondu que cette acquisition ne pouvait se faire qu'au prix des domaines, soit – en 2008 – 11,70 € du m². D'où la demande d'intervention de l'EPFL dans le montage du dossier.

Toutefois, Monsieur PERRIN, qui est administrateur de l'EPFL, précise qu'il s'est rapproché du directeur adjoint de l'EPFL qui lui a confirmé que cet établissement public n'achète pas au-delà du prix des domaines. Il n'a pas connaissance de l'offre de prix faite par la Communauté de Communes à l'EPFL. Monsieur MALDAGUE intervient pour signaler qu'en commission des finances de la Communauté de Communes qui s'est tenue aujourd'hui, le terrain sous le cimetière est donné pour une valeur de 100 000 €, soit environ 25 € du m². Monsieur PERRIN confirme qu'une seconde proposition, suite à négociation entre le Président et la société à créer par les pharmaciens, ramenait ce prix à 25 euros/m².

Il poursuit en indiquant que dans ce montage envisagé et présenté, une société à créer achèterait pour 200 000 € la partie de terrain pour le projet de pharmacie, ce qui laisserait une charge de 300 000 € à la Communauté de Communes. Monsieur PERRIN indique que si l'EPFL est saisi au prix des domaines, la Ville aura intérêt à faire jouer son droit de préemption dans cette acquisition. Ou de se porter acquéreur en direct, ce qui sera plus simple. Madame JAISSON rejoint le Maire dans cette démarche en rappelant l'utilité de cette bande de terrain pour des manifestations comme le 1^{er} mai, mais pas seulement.

Monsieur PERRIN indique que cette présentation de la proposition de la Communauté de Communes est destinée à revenir sur le dernier débat du Conseil Municipal sur la création d'une maison de santé. Il indique qu'il n'arrive pas à cerner si le projet communautaire porte une maison de santé, définie réglementairement ou sur un projet d'hébergement partagé de professionnels de santé. Il rappelle que le cahier des charges d'une maison de santé est nettement plus contraignant et qu'à ce jour, aucun des trois médecins de Stenay ne souhaite intégrer une structure de ce type. Or, ce type de projet demande l'engagement de deux médecins et d'une profession paramédicale. Il indique que cette question devra être abordée lors de l'assemblée communautaire, afin que soit clairement défini le type de structure mis en place, car la maison de santé demande le dépôt simultané d'un projet immobilier et d'un projet de santé. Il précise que la situation du territoire de Stenay s'inscrit complètement dans le schéma du Schéma Régional d'Organisation de la Santé (SROS) et justifie pleinement l'éligibilité d'une maison de santé. Il indique que la question est importante au regard des financements octroyés et que l'Agence Régionale de Santé (ARS) devrait être interrogée formellement sur cette question ; la réponse apportée pouvant fortement influencer la décision communautaire. Autre question qu'il serait nécessaire de poser selon Monsieur PERRIN à l'ARS, sur la possibilité de monter une maison de santé avec deux médecins n'étant pas installés sur le territoire. Dans ce cas, l'agrément ou le label pourrait-il être donné de la même façon ? Il conclut aussi son propos sur la question, qui n'est pas l'objet du débat communautaire, mais dont il a été fait écho lors du dernier Conseil Municipal, de la création d'un siège administratif pour la Communauté de Communes ; celle-ci se posant en terme d'opportunité, car cela n'est ni urgent, ni prioritaire.

Monsieur SIRI intervient pour signaler que ce ne sont pas ces questions qui sont à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire. Il précise que la question est plus prosaïque, puisqu'elle se résume à l'acquisition immobilière. Il indique même que toutes questions en dehors ont systématiquement été rejetées par le Président, lors de la commission des finances.

Monsieur LAURENT confirme que l'objet de la délibération communautaire est bien l'acquisition foncière et uniquement celle-là. Monsieur PERRIN répond que l'objet premier et le motif essentiel de l'acquisition, c'est la maison de santé et qu'il est alors légitime de s'interroger sur ce projet complexe, en lien étroit avec le projet des pharmacies regroupées sur site.

Il précise qu'il prendra la parole pour aborder ce sujet, comme pour rappeler que la Ville aurait été heureuse de voir la codecom s'intéresser à l'ancienne école dans le cadre de ce projet. Monsieur LAURENT intervient pour signaler que ces considérations n'ont pas à être abordées, dans la mesure où il n'y a pas de médecins. Pour lui, l'acquisition foncière est un préalable, car il n'y a aucune structure à proposer aux médecins. M.PERRIN ajoute que l'école maternelle est maîtrisée foncièrement et qu'elle pourrait accueillir ce projet sans dépense.

Mademoiselle THOUVENIN intervient pour souligner que le Président devra quand même bien donner les raisons de cette acquisition, ce qui permettra de lancer le débat. Monsieur SIRI indique que lors de la commission des finances, le Président a clairement indiqué que le débat avait déjà eu lieu, et qu'il n'y avait pas matière à revenir dessus. Monsieur MALDAGUE répond qu'il n'y a, selon lui, aucune ambiguïté dans cette acquisition sur les développements futurs. Ce sera une maison médicale et un pôle administratif.

Monsieur NICALIN objecte en disant qu'il s'agit de construire une boîte, mais que cela ne lui donne pas une fonction.

Monsieur LAURENT répond que non, en indiquant que la Communauté de Communes ne peut pas se permettre de construire une coquille vide. Il précise que l'octroi des subventions donne un délai de trois ans pour la réalisation et qu'il est impensable d'attendre le bon vouloir des médecins locaux pour avancer dans ce dossier. Monsieur MEZIERES intervient pour rejoindre Monsieur LAURENT dans sa position, sur l'acquisition foncière comme préalable. Monsieur PERRIN intervient pour reprendre son propos introductif sur la distinction entre la maison de santé et l'hébergement de professionnels de santé, dans la mesure où l'impact financier est important ; il serait donc indispensable de mieux connaître le projet communautaire et les validations de ces points par l'ARS, chargée d'instruire les demandes.

Monsieur LAURENT rejoint le maire dans son propos en soulignant que seule la maison de santé pluridisciplinaire est financée. Monsieur PERRIN souligne qu'une maison de ce type est plus complexe à créer, le cahier des charges étant très précis en la matière. Ne pas réunir les conditions serait se priver de 80 % du financement du projet. Or, la perte de ce financement impactera fortement l'accueil des professionnels de santé et paramédicaux, l'attractivité immobilière étant nulle. Il indique que s'il partage la nécessité d'avancer sur le dossier, la question de base est donc la position des financeurs sur une maison de santé sans le concours d'au moins un médecin local. Monsieur LAURENT souligne l'absence de reconnaissance dans cette perspective.

Monsieur LEGER indique que le Président de la Communauté de Communes soutient que le projet est réalisable dans cette perspective. Monsieur MALDAGUE intervient pour souligner que la participation des médecins locaux ne doit pas être un obstacle insurmontable au projet, dans la mesure où ceux-ci seront appelés un jour à cesser leur activité. Monsieur LEGER souligne que l'absence de subventions est un problème à ne pas négliger.

Monsieur SIRI répond qu'il est conscient de l'incidence que cela aurait sur la fiscalité locale. Il s'interroge cependant sur l'ordre des priorités de la Communauté de Communes entre la maison de santé et le siège administratif, d'autant que le siège administratif est annoncé à coût constant. Monsieur NICALIN répond que non, le siège de la Communauté déplacé a une incidence de 12 000 € supplémentaire. Il indique cependant que le Président argumente sur une sous-utilisation d'une partie d'un personnel intercommunal, que le regroupement en un seul lieu permettrait de résoudre. Monsieur LAURENT indique qu'il est nécessaire d'arrêter cette polémique tout en soulignant que la création d'une maison de santé est un risque, mais qu'il est nécessaire de la prendre.

Monsieur PERRIN redit la nécessité d'informer l'assemblée intercommunale de la définition d'une maison de santé. L'idée poursuivie est de s'interroger correctement sur le dossier, qui pourrait placer des encadrements au projet d'acquisition, le temps d'obtenir les réponses de l'ARS. Monsieur LAURENT estime que la réponse ne sera positive que s'il s'agit d'une maison de santé pluridisciplinaire. Monsieur PERRIN répond alors qu'il va falloir trouver deux médecins nouveaux qui rédigent un projet de santé sur le territoire avec des médecins locaux qui ne veulent pas participer. Il conclut en émettant des réserves sur la réponse de l'ARS. Monsieur LAURENT répond cependant par l'affirmative à cette question. Monsieur PERRIN remémore la rencontre avec l'ARS qui, pour lui, avait répondu non. Monsieur LAURENT précise alors qu'il s'agissait d'un non de déontologie et en aucun cas d'un refus du projet. Monsieur PRUDHOMME demande s'il doit s'agir de médecins généralistes. Monsieur LAURENT répond par l'affirmative et indique avoir deux contacts sérieux en la matière. Monsieur PRUDHOMME s'étonne de cette soudaine révélation. Monsieur LAURENT précise qu'en l'absence de projet, il ne peut confirmer quoi que ce soit, d'où, selon lui, l'intérêt à aller de l'avant.

Monsieur PERRIN résume alors sa position en indiquant qu'il souhaite rappeler lors de l'assemblée communautaire, ce qu'est une maison de santé, et que l'hypothèse de l'aménager au sein de l'ex école maternelle ne soit pas balayée d'un revers de la main. Monsieur MALDAGUE signale que l'école ferait l'objet d'un projet de foyer logement.

Monsieur PERRIN indique que le Président de la Codecom lui a rappelé à cette occasion qu'en tant que conseiller général, il devait se battre pour cet équipement que cette piste a été lancée en Bureau de la Codecom. Aucun terme n'est donné à ce projet, qui reste très hypothétique et encadré par la programmation départementale. Il prend comme exemple les 30 appartements du foyer logement de Montmédy, en cours d'engagement aujourd'hui après un accord global conclu sur le principe en 2008, sur les besoins dans le nord meusien, et qui sera géré par l'EHPAD de Stenay. Ce projet ne lui paraît donc pas réalisable.

Monsieur PRUDHOMME demande le délai octroyé, en cas d'accord et donc de financement, pour faire entrer les médecins. Monsieur PERRIN répond que tout dépend de quelles subventions nous parlons. La durée d'éligibilité de la dépense d'acquisition aux aides est d'un an selon son souvenir. Monsieur LAURENT rebondit pour rappeler le degré d'urgence. M. PERRIN lui rappelle que le cahier des charges demande la concomitance du projet architectural et du projet de santé. Il l'interroge sur l'auteur de ce projet de santé. Monsieur LAURENT répond que ce sont les médecins qui doivent le réaliser et en aucun cas la collectivité et que l'initiative doit partir d'eux. Il souligne le côté inédit de la situation où la collectivité est prête pour le projet et les médecins contre. Monsieur PERRIN intervient pour indiquer qu'au moins un médecin n'est pas contre le projet dans l'absolu, mais qu'il estime qu'il n'y a pas urgence, tant qu'il reste à trois médecins. Par contre, Monsieur PERRIN indique que les médecins de Stenay

prennent mal les procès d'intention qui leurs sont faits. Il poursuit en indiquant qu'il est nécessaire de dépassionner le débat. Madame JAISSON intervient pour poser la question financière du point de vue des médecins et s'interroger sur le frein que celle-ci pourrait avoir dans le projet de maison de santé.

Monsieur LEGER répond qu'une étude nationale estime le surcoût d'une maison médicale à 4 400 €/an, entre un cabinet indépendant et une maison de santé. Monsieur PRUDHOMME interroge Monsieur LAURENT sur la position des pharmacies, si le projet de l'Intermarché ne se fait pas. Monsieur LAURENT répond qu'une solution envisageable serait de regrouper les deux pharmacies en centre-ville en réduisant l'offre de services et en taillant dans les frais de personnel.

Monsieur PRUDHOMME s'indigne du chantage à l'emploi fait par Monsieur LAURENT, en précisant que la fusion des deux pharmacies aura des conséquences sur l'emploi. Monsieur LAURENT répond que non, car il est prévu d'offrir des services complémentaires comme le suivi thérapeutique, l'éducation thérapeutique, l'orthopédie, etc. qui permettront de requalifier le personnel actuel.

Monsieur PERRIN rappelle que le projet de délibération devra peut-être être revu techniquement par le devenir du terrain sous le cimetière qui, s'il n'est pas pris en charge par l'EPFL au tarif de 25 euros/m², verra la dépense des deux autres acquéreurs augmenter de 50 000 € environ. Il y a donc intérêt à ne pas signer un chèque en blanc lors du vote et de plafonner un prix d'acquisition. Mademoiselle THOUVENIN demande la position que les délégués de Stenay doivent tenir sur cette délibération. Monsieur PERRIN répond qu'il proposera des amendements sur la délibération et que les questions qui sont posées au cours de ce débat soient portées au sein de l'assemblée intercommunale et de souhaiter que personne ne s'arrêtera sur ces positions. Monsieur COLLET M. intervient pour souligner le côté malsain de la délibération qui soulève beaucoup trop de questions. Il déplore que l'achat porte sur l'ensemble.

Monsieur LAURENT répond que c'est du fait du vendeur. Monsieur COLLET M. estime qu'il y a là du chantage à la santé et que l'on comprend que sans cette solution point de salut. Il pense que d'autres solutions peuvent être envisagées, la ville ne manquant pas de bâtiments vacants.

Monsieur LAURENT répond qu'il y a beaucoup plus simple, c'est d'acheter du terrain dans la zone commerciale.

Madame JAISSON pour sa part, trouve que la revente de cet ensemble à la collectivité est une solution de facilité et qu'il serait souhaitable que celui-ci soit repris par une activité plus motrice économiquement.

Monsieur PERRIN répond que son sentiment est que le projet est cohérent d'un point de vue global, mais que celui-ci n'est pas abouti par l'absence d'un débat sur le fond et un manque d'appropriation des enjeux par l'AG de la Communauté, et surtout une forme de précipitation dans les opérations. Monsieur LAURENT indique que l'immeuble est à vendre en ce moment et qu'il peut ne plus l'être demain. Monsieur PERRIN répond qu'il est loisible de signer un compromis de vente, avec une levée éventuelle relativement rapide si confirmation minima des hypothèses concernant la Maison de Santé. Il n' imagine pas la situation si l'ARS refuse ou doute du projet porté. Que ferons-nous de cet espace ? La pharmacie se retrouverait elle aussi en partie isolée.

Son sentiment est que la collectivité se précipite en suivant le rythme de l'initiative privée.

Monsieur PERRIN souhaite voir ces questions abordées au cours de l'assemblée communautaire, afin que la décision d'acquisition soit prise en connaissance de cause et un minimum de précisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 33.

Le secrétaire de séance,
Gilbert PRUDHOMME

Le Maire,
Stéphane PERRIN